

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings
existants du centre commercial E. Leclerc » sur la commune
d'Avermes (département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01495

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01495 déposée le 13 septembre 2018 par la SAS Avermes distribution, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du centre commercial E. Leclerc sur la commune d'Avermes (03) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 20 et 24 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à installer 22 408,79 m² d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 4 237 MWc sur un parking existant de 1677 places ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques] sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet étant donné la localisation et le caractère très anthropisé du site d'implantation de celui-ci (parking de centre commercial) ;

Considérant que le projet n'est pas établi dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du centre

commercial E. Leclerc sur la commune d'Avermes (03) présenté par la SAS Avermes distribution, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

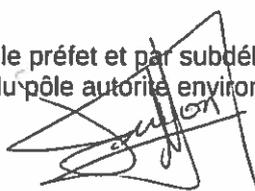
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03